



Association Loi 1901  
reconnue d'intérêt général.

LADO  
Mairie de Bièvres  
91570 Bièvres

-----  
Tél. : 06.77.06.64.65 (Fred Domblides)  
lesamisdeloutil@club-internet.fr  
lesamisdeloutil@gmail.com

-----  
SIRET n°433 649 803 00015  
SIREN n°433 649 803

### Règlement de la Foire à l'outil ancien et art populaire du 1<sup>er</sup> mai.

**Art.1** - La Foire à l'outil ancien et art populaire est organisée par l'association Les Amis De l'Outil (LADO), association à but non lucratif soumise à la Loi 1901 et reconnue d'intérêt public.

**Art.2** - La présence d'outils anciens est obligatoire sur les stands. Le reste de la marchandise sera exclusivement composé d'objets d'art populaire.

**Art.3** - Le prix de vente doit être indiqué sur tous les objets proposés à la vente.

**Art.4** - Les exposants-vendeurs doivent respecter la législation en vigueur, tout particulièrement en ce qui concerne la vente d'armes, d'objets de propagande nazie, de faux, de copies, ou tout autre objet illicite.

**Art.5** - Le(s) véhicule(s) et leur contenu, le matériel d'exposition (stands, tables, etc.) et les objets présentés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Il lui revient d'assurer ses possessions contre l'ensemble des risques encourus (effraction, vol, casse, incendie, etc.).

**Art.6** - Les exposants professionnels doivent obligatoirement être inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers. Ils doivent pouvoir justifier de cet état sur simple requête de l'organisateur, d'un client ou de toute autorité compétente. Ils auront la possibilité de se distinguer des autres exposants en affichant leur carte professionnelle, carte de visite ou toute autre publicité sur l'avant de leur stand.

**Art.7** - L'organisateur se réserve le droit d'exclure tout exposant qui viendrait à troubler le bon ordre ou la moralité de la manifestation, ou enfreindrait les termes de ce règlement, ceci à tout moment et sans qu'il puisse lui être réclamé quelle que indemnisation que ce soit.

**Art.8** - Les emplacements sont délivrés par modules incompressibles de 2,00 mètres linéaires : la réservation minimale sera donc de 2,00 m ; pour les longueurs supérieures, prévoir un multiple de cette distance.

En revanche, la profondeur des stands varie en fonction de l'endroit où ils se trouvent (de 1,50 à 4,00 mètres environ).

**Art.9** - Sous réserve de l'acceptation et du respect des termes de ce règlement, et en fonction des places disponibles, ne seront pris en compte que les dossiers d'inscription considérés comme complets :

- **Présence du bulletin d'inscription correspondant à la catégorie du vendeur** (professionnel ou non-professionnel-adhérent) **dûment complété de l'ensemble des informations requises** ;
- **Présence obligatoire du chèque de réservation, dont le montant doit correspondre au métrage demandé.**

Si le demandeur doit régler le montant de sa cotisation ou de sa réservation au repas du soir, joindre autant de chèques que nécessaire, svp. Leur encaissement ne se fera qu'après le 1<sup>er</sup> mai.

**Art.10** - L'organisateur se réserve le droit d'inviter des exposants ou des démonstrateurs, selon des critères qui lui sont propres et dans le respect de l'Art. R-321.9 du Code pénal.

**Art.11** - Après installation des stands, et avant le début officiel de la manifestation (08h00), les véhicules devront être déplacés et garés sur le parking réservé aux exposants. Ce n'est qu'une fois qu'ils auront été invités à clôturer la journée (18h00), que les exposants pourront aller les récupérer.

Dans tous les cas, ces déplacements devront se faire dans le respect des règles de circulation mises en place ce jour-là.

**Art.12** - Les départs anticipés (avant 18h00) ne sont pas autorisés, sauf sur autorisation expresse de l'organisateur ou cas de force majeure.

**Art.13** - L'emplacement loué devra être restitué propre de tout encombrant ou autres déchets. Des sacs poubelles seront distribués à cette fin ; des conteneurs seront disposés en plusieurs endroits facilement accessibles.

**Art.14** - Hors cas exceptionnels (accident, maladie, etc.), **seules les demandes d'annulation dûment exprimées 48 heures avant le 1<sup>er</sup> mai, soit au plus tard le 28 avril à minuit, seront considérées comme valables** et pourront donner lieu à la restitution du (des) chèque(s) de réservation.

Seuls les messages téléphoniques et les mails seront pris en compte (car ils laissent une trace et peuvent être datés).